



Arrêt

n°169 145 du 6 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise le 22 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 juin 2015, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 5 juin 2015, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités italiennes en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.3. Le 14 septembre 2015, la partie défenderesse a indiqué aux autorités italiennes qu'elles étaient censées avoir tacitement marqué leur accord à la prise en charge du requérant en vertu de l'article 25.2 du Règlement précité.

1.4. Le 22 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 01/06/2015 dépourvu de tout document de voyage et qu'il a introduit une demande d'asile le 02/06/2015;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 09/07/2015 ;

Considérant que les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges, cette absence de réponse dans les délais équivaut à un accord tacite concernant la demande de prise en charge susmentionnée ;

Considérant que les autorités italiennes sont responsables de la demande d'asile depuis le 10/09/2015, Considérant que l'article 22.7 susmentionné stipule que : " [...] L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...]

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a franchi irrégulièrement une frontière italienne et y a été contrôlé le 16/04/2015 (réf. Hit Eurodac : [xxx]), ce qu'il conteste lors de son audition à l'Office des étrangers. Après confrontation avec la comparaison des empreintes de la banque de données Eurodac selon laquelle il appert que l'intéressé a franchi cette frontière de manière irrégulière, l'intéressé nie toujours ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que c'est le choix du passeur ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'il ne connaît pas l'Italie ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que dans un courrier daté du 07/07/2015, l'avocat de l'intéressé demande que la Belgique se déclare responsable de la demande d'asile de son client du fait du nombre de nouveaux arrivants en Italie, des capacités d'accueil en Italie et de la jurisprudence ;

Considérant que l'intéressé déclare ne jamais être allé en Italie ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), The Italian approach to asylum : System and core problems, April 2011; Schweizerische Fluchtelingshilfe/OSAR, Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of

asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees, Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy ", July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-RückkehrerInnen, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000, 24.06.2014; AIDA, Country Report Italy, up to date january 2015; AIDA, Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries, april 2015; Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22.10.2014 ;Ministero deU'Interno, Circular Letter, 08.06.2015; UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 06.05.2015, présentation des autorités italiennes 07/09/2015, " Italie, forte baisse des arrivées de migrants par la mer ", RF1 16/09/2015), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, un analyse approfondie des rapports et articles démontre que les dites conditions n'ont pas de déficiences structurelles qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013.

L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de janvier 2015 (pp29 - 32 et 51-73), démontre que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile.

Le rapport AIDA de janvier 2015 (p. 31) établit que les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert Dublin peuvent avoir un accès plus limité au système d'accueil italien du fait que leur procédure d'asile est clôturée.

Si ce risque se pose pour les demandeurs d'asile ayant fait l'objet d'une reprise en charge et dont la procédure d'asile est clôturée, il ne concerne pas les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une prise en charge, comme c'est le cas pour l'intéressé.

De plus, ce risque n'est ni automatique ni systématique en ce compris pour les demandeurs d'asile dont la procédure d'asile serait clôturée en Italie ;

Les divers autres rapports montrent que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil.

Le rapport AIDA de janvier 2015 (entre autres, p 59) établit clairement que des structures spécifiques pour les demandeurs d'asile renvoyés en Italie sur base du règlement 604/2013 ont été mises en place grâce à des fonds européens (projet FER). En d'autres termes, Les European Refugee Fund ont financé diverses initiatives concernant les conditions de réceptions des demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert dit Dublin, initiatives s'adressant entre autres aux catégories vulnérables de ces demandeurs d'asile.

Dans une lettre circulaire datée du 08/06/2015, les autorités italiennes dénombrent le nombre de centre attribué aux familles faisant l'objet d'un renvoi en Italie dans le cadre du règlement 604/2013 ;

Une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que si lesdits rapports et autres articles mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

De même, ces sources récentes, qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes.

A titre d'exemple, dans le rapport AIDA (mis à jour le janvier 2015) il est noté, entre autres, que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du SPRAR-réseau d'accueil. En outre, mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres SPRAR. L'objectif est d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés ;

Plus récemment, dans une présentation détaillée datée du 07/09/2015 et jointe au dossier de l'intéressé, les autorités italiennes démontrent avoir transposé la directive " procédures ", ainsi que la directive " conditions d'accueil Parallèlement, les dites autorités informent que de nouvelles initiatives ont été

prises en matière d'accueil avec les " hotspots " et les " régional hubs " (10 000 nouvelles places d'accueil devraient être ouvertes en 2016, en plus des 20 000 déjà existantes). Enfin, afin de réduire le backlog, le nombre des Commissions territoriales (en charge de l'examen des demandes d'asile) a doublé, passant ainsi de 20 à 40.

Enfin, il est à noter qu'il y a actuellement une forte baisse des arrivées par la mer en Italie (voir article " Italie, forte baisse des arrivées de migrants par la mer ", RF1 16/09/2015).

Par ailleurs, les articles récents annexés au dossier de l'intéressé (UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 06/05/2015 et Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22.10.2014) s'ils tendent à rappeler les conditions de vie parfois difficiles et précaires des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil, conditions dues principalement à la surpopulation et non à une intention volontaire des autorités italiennes d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ils démontrent eux aussi de manière concrète et documentée la volonté du gouvernement italien d'augmenter des places en centres d'accueil.

A titre d'exemple, des monastères et écoles sont convertis en centre d'accueil. Ces articles montrent également que les conditions de réceptions varient d'un centre à l'autre. Une lecture et une analyse approfondie des rapports et articles récents ne permet pas de conclure que ces conditions d'accueil, variables d'un centre à l'autre, sont systématiquement et automatiquement précaires.

Ces articles démontrent aussi que la perception des conditions de réception varient également d'une personne à l'autre. Par exemple, concernant le CARA de Minéo (Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22/10/2014), si certains demandeurs d'asile se plaignent des conditions d'accueil (surpopulation, faire la file pour tout) d'autre témoignent d'une amélioration de ces conditions de réception voir témoignent de conditions de réception correctes (nourriture, cours d'italien, conseils, aide des travailleurs sociaux, etc.) ;

Dès lors, il apparaît que les centres d'accueil, étudiés dans les rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, n'ont pas les mêmes conditions de réception. Ainsi, la précarité des conditions de réception relevée pour certains centres n'est ni automatique, ni systématique pour tous les centres d'accueil. Notons également que pour un même centre, la perception de la précarité varie en fonction des personnes interrogées et qu'une évolution peut-être constatée dans le temps (cas du Cara de Minéo). Dès lors, une précarité relevée à un temps T n'est pas non plus systématique et automatique pour un même centre ;

En ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale.

Ainsi, il ressort du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressé - p 29-32) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une " verbale di invito " indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie.

Les rapports internationaux (dont une copie est jointe au dossier de l'intéressé) n'établissent pas que les demandeurs d'asile se voient refusés par les autorités italiennes d'introduire une demande d'asile,

Considérant que les rapports récents sur l'Italie n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA (pp17 à 47) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Les personnes renvoyées en Italie sur base d'une demande de prise en charge (Take Charge) peuvent introduire une demande d'asile suivant la procédure dite " ordinaire " comme tout demandeur d'asile (Rapport AIDA 2015 p 30).

Outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C2411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C2493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE , 2004/83/CE et 2005/85/CE ; une analyse

minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) et l'arrêt du 30/06/2015 (A.S c/ Suisse).

Dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances, systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Dans son arrêt du 30/06/2015, la Cour réaffirme que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois dits Dublin en Italie ;

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par après. Ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Dans sa décision du 30/06/2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie.

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins " un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions. Considérant que les informations à disposition de l'Office des étrangers démontrent à suffisance que si certains manquement dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatique de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant que dans son arrêt Tarakhel c/ Suisse, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Considérant que la Cour a confirmé cette position ;

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, l'intéressé est un homme, relativement jeune, en bonne santé et sans charge de famille.

Considérant que la CEDH, dans sa décision du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse.

Considérant que dans son arrêt du 30/06/2015, la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie ; Considérant que l'obligation de recueillir des assurances précises s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents, ce qui n'est pas le cas d'espèce. Considérant dès lors que pour le cas d'espèce la jurisprudence récente de la CEDH n'exige pas l'obtention de garanties précises et fiables avant le transfert et qu'un transfert Dublin suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique.

En conclusion, sur base de l'analyse du dossier de l'intéressé, de l'analysé de rapport et articles récents et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que l'intéressé, qu'en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant. Enfin, l'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que dans le cas particulier de l'intéressé il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes.

Par ailleurs, l'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait pas de membres de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes⁽⁴⁾.

(1) Biffer la mention non applicable.

(2) Indiquer l'Etat responsable.

(3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofi.ibz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ».

(4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter.

(5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

(6) Indiquer la dernière adresse où l'intéressé(e) a élu domicile.»

2. Question préalable

2.1. Lors de l'audience du 21 mars 2016, le conseil du requérant, se fondant sur le constat de l'absence de transfert du requérant vers la France dans le délai de six mois tel que prévu à l'article 29.2 du Règlement Dublin III, affirme que la Belgique est, pour ce motif, devenue compétente pour traiter sa demande d'asile.

2.2. Interpellé sur cette question, le conseil de la partie défenderesse, qui dit ignorer si la demande d'asile du requérant a été transférée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou si une extension du délai a été sollicitée, s'en réfère à l'appréciation du Conseil quant à la compétence de l'Etat belge.

2.3. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'article 29.2 du Règlement Dublin III porte que « Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'Etat membre requérant vers l'Etat membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'Etat membre requérant, après concertation entre les Etats membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre Etat membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3.[...] Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'Etat membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et

la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges dans le délai imparti. Dès lors, en application de l'article 22.7 du Règlement Dublin III, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite des autorités italiennes à la prise en charge du requérant, et ce à partir du 10 septembre 2015. Par ailleurs, en l'absence d'effet suspensif du recours, cette date du 10 septembre 2015 constitue le *dies a quo* du délai de six mois prévu par la disposition précitée. Force est de donc constater que ce délai de six mois, dont il ne ressort pas du dossier administratif qu'il aurait été prolongé, est, à l'heure actuelle, écoulé en telle sorte que les autorités italiennes ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.4. Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM